

Unité interdépartementale des deux Savoie
430, rue Belle Eau
ZI des Landiers Nord
73011 Chambéry

Chambéry, le 13/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/03/2026

Contexte et constats

Publié sur 

SCHNEIDER ELECTRIC ALPES

Zone d'activités Alpespace
Voie Isaac Newton
73800 Porte-De-Savoie

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/03/2026 dans l'établissement SCHNEIDER ELECTRIC ALPES implanté Zone d'activités Alpespace Voie Isaac Newton 73800 Porte-de-Savoie. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre d'une opération régionale coup de poing sur la thématique relative aux fluides frigorigènes fluorés.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCHNEIDER ELECTRIC ALPES (ex MGA)
- Zone d'activités Alpespace Voie Isaac Newton 73800 Porte-de-Savoie
- Code AIOT : 0010700275
- Régime : Enregistrement

La société SCHNEIDER ELECTRIC ALPES, régulièrement autorisée par arrêté préfectoral du 20 septembre 2012, exploite sur la commune de Porte-de-Savoie une installation de travail mécanique des métaux, de traitement de surface, d'application de peinture et de métallisation. Elle est spécialisée dans la fabrication de matériel de distribution et de commande électrique, notamment des pièces de tôlerie les armoires et coffrets électriques.

Les installations relatives au traitement de surface ne relèvent plus, depuis 2015, de la directive

européenne sur les émissions industrielles (IED).

Thèmes de l'inspection :

- Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Marque de contrôle	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Identification et connaissance des équipements	Code de l'environnement, article R.512-47	Sans objet
2	Contrôle périodique de l'installation	Code de l'environnement, article R.512-56	Sans objet
3	Confinement – Carnet d'entretien des équipements	Code de l'environnement, article R. 543-82	Sans objet
4	Confinement des fuites	Règlement européen du 07/02/2024, articles 4.3 et 4.5	Sans objet
5	Détection de fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 6	Sans objet
6	Contrôle périodique des équipements	Règlement européen du 07/02/2024, article 5	Sans objet
8	Attestations des opérateurs	Code de l'environnement, article R. 543-78	Sans objet
9	Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes	Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté que l'exploitant assure le suivi de ses équipements contenant des fluides frigorigènes fluorés.

L'exploitant doit par contre s'assurer de la présence :

- d'une seule vignette apposée sur chaque équipement à l'issue du contrôle d'étanchéité, la nouvelle se substituant à la précédente ;
- de la mention de la date limite de validité du contrôle sur les vignettes et non la date de réalisation du contrôle.

Il est également rappelé à l'exploitant qu'il doit systématiquement signer les fiches d'intervention conjointement avec l'opérateur.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Identification et connaissance des équipements

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-47
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration conforme
Prescription contrôlée : I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. II. - Les informations à fournir par le déclarant sont : 1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant ; 2° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ; 3° La nature et le volume des activités que le déclarant se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée ; [...]
Constats : Les fluides frigorigènes utilisés par SCHNEIDER ELECTRIC pour le refroidissement d'installations particulières et la climatisation sont principalement des HFC (R-134A, R-410A, R-407C, R32, R-457B) et des HFO (R-1234ZE, SF6). Les deux plus gros équipements ont chacun une charge en R-1234ZE de 200 kg, soit 1,4 tonnes équivalent CO ₂ , le PRP (pouvoir de réchauffement planétaire) de ce fluide étant très faible (7 kg eq. CO ₂ /kg). La capacité totale des équipements est de 1 823,4 kg de fluides frigorigènes fluorés, dont 1 793,2 kg pour les équipements de plus de 2kg, soit 2 168,7 tonnes équivalent CO ₂ . L'établissement est soumis à déclaration au titre de la rubrique 1185.2.a puisque sont présents sur site plus de 300 kg de fluides frigorigènes fluorés pour les équipements de capacité unitaire supérieure à 2 kg. La situation administrative de l'établissement au regard de la rubrique 1185 n'est pas conforme : les conditions d'exploitation relatives aux équipements frigorifiques et climatiques du site ont évoluées par rapport à celles prescrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation en vigueur du 20/09/2012. Par ailleurs, l'exploitant tient à jour un tableau de suivi avec notamment, pour chaque équipement, la charge en kg et en tonnes équivalent CO ₂ , le type de gaz, la fréquence de contrôle, la date du dernier contrôle, celle du prochain, la présence de détecteur de fuite, les résultats du dernier contrôle (en cas de non-conformité : la nature de la défaillance, les actions correctives, le contrôle après réparation).
Observations : L'inspection du site réalisée le 26 novembre 2024 avait donné lieu à des demandes d'actions correctives. Il est notamment toujours attendu le dépôt par l'exploitant d'un dossier de porter à connaissance qui présente l'ensemble des éléments d'appréciation des modifications apportées aux installations de l'établissement et à leurs conditions d'exploitation depuis l'enquête publique de 2012. Le dossier devra notamment intégrer l'évolution de la situation administrative relative à la rubrique 1185.2.a. L'exploitant s'est engagé à déposer le dossier avant fin juin 2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle périodique de l'installation

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-56
Thème(s) : Situation administrative, Réalisation du contrôle périodique
Prescription contrôlée : Le contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration, prévu à l'article L. 512-11, est effectué à la demande écrite de l'exploitant de l'installation classée par un organisme agréé dans les conditions fixées par les articles R. 512-61 à R. 512-66. La demande précise la ou les rubriques de la nomenclature dont relèvent les installations à contrôler ainsi que la date de mise en service de chacune d'elles. [...] La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC).
Constats : Sans objet, l'exploitation des installations de l'établissement est couverte par un arrêté préfectoral d'autorisation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Confinement – Carnet d'entretien des équipements

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 543-82
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites
Prescription contrôlée : L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO ₂ au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration. [...]
Constats : Lors de l'inspection, un contrôle par sondage a permis de constater : <ul style="list-style-type: none">• la conservation des fiches des équipements pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature des fiches. Elles sont enregistrées et archivées sur le réseau informatique de la société SCHNEIDER ELECTRIC ;• la signature des fiches conjointement par l'opérateur et le détenteur ;• l'établissement d'un CERFA par l'opérateur pour chaque intervention sur un circuit de fluides frigorigènes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Confinement des fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, articles 4.3 et 4.5
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites
Prescription contrôlée : <u>Règlement (UE) 2024/573 Article 4 :</u> [...] 3. Les exploitants et les fabricants d'équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés ou les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi que les entreprises en possession de tels équipements pendant leur transport ou leur stockage, prennent toutes les précautions nécessaires pour éviter le rejet accidentel de ces gaz. Ils prennent toutes les mesures techniquement et économiquement réalisables afin de réduire au minimum les fuites des gaz. [...] 5. Lorsqu'une fuite de gaz à effet de serre fluorés est détectée, les exploitants et les fabricants d'équipements et les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi que les entreprises en possession de tels équipements pendant leur transport ou leur stockage, veillent à ce que l'équipement ou l'installation utilisant des gaz à effet de serre fluorés soient réparés sans retard injustifié. Lorsque les équipements font l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, et lorsqu'une fuite dans un équipement a été réparée, les exploitants de l'équipement veillent à ce que l'équipement soit contrôlé par une personne physique certifiée conformément à l'article 10 au plus tôt après l'avoir fait fonctionner pendant 24 heures et au plus tard un mois après la réparation afin de vérifier l'efficacité de celle-ci. <u>Arrêté du 29/02/016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés - Article 5 :</u> V.-Toute présomption de fuite de fluide frigorigène donne lieu à une recherche de fuite par méthode de mesures directes : <ul style="list-style-type: none">• dans un délai de douze heures si la charge de l'équipement est supérieure ou égale à 500 tonnes équivalent CO₂ ;• dans un délai de vingt-quatre heures dans les autres cas. <u>Arrêté du 29/02/016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés - Article 7 :</u> Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés. La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement. Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation. <u>Article R. 543-89 du code de l'environnement :</u> Sous réserve des dispositions de l'article R. 543-90, toute opération de recharge en fluide

frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.

Constats :

Lors de l'inspection, il a été procédé à un contrôle par sondage sur l'installation « Groupes froids Process Tôlerie n°2 », dont la charge est de 200 kg en R-1234ZE soit 1,4 tonnes équivalent CO2.

Cet appareil, doté d'un système permanent de détection de fuites, a fait l'objet de trois fiches d'intervention relatives à une fuite détectée en 2025 :

- n°51161 du 30/10/2025 : contrôle d'étanchéité après réparation de la fuite et avant recharge en gaz ;
- n°51175 du 30/10/2025 : recharge de 200 kg de fluide frigorigène R-1234ZE ;
- n°W424-69927 du 13/11/2025 : contrôle d'étanchéité à J+15 après réparation de la fuite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Détection de fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 6

Thème(s) : Produits chimiques, Présence d'un système de détection de fuite

Prescription contrôlée :

Règlement (UE) 2024/573 - Article 6 - Systèmes de détection des fuites :

1. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à d), qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 ou 100 kilogrammes ou plus de gaz inscrits à la section 1 de l'annexe II veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.

[...]

3. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à e), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

Arrêté du 29 février 2016 - Article 3 :

I. Le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC fondé sur une méthode de détection de fuite par mesure indirecte conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous :

- 50 grammes par heure ;
- 10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement.

II. Par exception au paragraphe I, lorsqu'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC basé sur des méthodes directes conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous :

- 50 grammes par heure ;
- 10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement.

L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte.

[...].

III. Par exception aux paragraphes I et II, lorsqu'un système permanent de détection de fuite

respectant les dispositions des paragraphes I et II ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuites qui analyse au moins un des paramètres suivants :

- a) La pression ;
- b) La température ;
- c) Le courant du compresseur ;
- d) Les niveaux de liquides ;
- e) Le volume de la quantité rechargée.

Le système permanent de détection de fuite est relié à une alarme informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté. L'exploitant prévoit des mesures correctives afin de détecter au plus vite et limiter les fuites. Il réalise les contrôles d'étanchéité, prévus à l'article 1er, par une méthode de mesure directe à la périodicité prévue à l'article 4. L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions prévues au I et II du présent article ainsi que les mesures correctives qu'il met en œuvre afin de détecter au plus vite et limiter les fuites.

Constats :

Le site dispose de deux équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II dans des quantités supérieures ou égales à 100 kilogrammes.

Il s'agit des deux groupes froids « Process Tôlerie » qui contiennent chacun 200 kg de gaz 1234ZE.

Conformément à l'article 6 du règlement européen 2024/573, ces deux équipements sont dotés d'un système permanent de détection des fuites.

Le contrôle des systèmes de détection de fuites ont été réalisés le 22/04/2025 et le 25/07/2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 5

Thème(s) : Produits chimiques, Fréquence des contrôles périodiques

Prescription contrôlée :

1. Les exploitants et les fabricants d'équipements qui contiennent 5 tonnes équivalent CO₂ ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 1 kilogramme ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II, qui ne sont pas contenus dans des mousses, veillent à ce que ces équipements fassent l'objet de contrôles d'étanchéité.

Les équipements hermétiquement scellés ne font pas l'objet de contrôles d'étanchéité à condition qu'ils soient étiquetés comme équipements hermétiquement scellés et qu'ils remplissent l'une des conditions suivantes :

- a) ils contiennent moins de 10 tonnes équivalent CO₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I; ou
- b) ils contiennent moins de 2 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II.

Par dérogation au deuxième alinéa, lorsque des équipements hermétiquement scellés sont installés dans des bâtiments résidentiels, ils ne font pas l'objet de contrôles d'étanchéité lorsque ces équipements contiennent moins de 3 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés, à condition qu'ils soient étiquetés comme étant hermétiquement scellés.

Les appareils de commutation électrique ne font pas l'objet de contrôles d'étanchéité s'ils remplissent l'une des conditions suivantes :

- a) ils ont un taux de fuite testé indiqué dans les spécifications techniques du fabricant

<p>inférieur à 0,1 % par an et sont étiquetés en conséquence ;</p> <p>b) ils sont munis d'un dispositif de contrôle de la pression ou de la densité avec système d'alerte automatique lorsqu'ils sont en service ;</p> <p>c) ils contiennent moins de 6 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I.</p> <p>2. Le paragraphe 1 s'applique aux exploitants et aux fabricants des équipements fixes ci-après qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou à la section 1 de l'annexe II:</p> <p>a) équipements de réfrigération ;</p> <p>b) équipements de climatisation ;</p> <p>c) pompes à chaleur ;</p> <p>d) équipements de protection contre l'incendie ;</p> <p>e) cycles organiques de Rankine ;</p> <p>f) appareils de commutation électrique.</p> <p>3. Le paragraphe 1 s'applique aux exploitants et aux fabricants des équipements mobiles ci-après qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou à la section 1 de l'annexe II:</p> <p>a) unités de réfrigération des camions frigorifiques et remorques frigorifiques ;</p> <p>[....]</p> <p>6. Les contrôles d'étanchéité visés au paragraphe 1 sont effectués à la fréquence suivante :</p> <p>a) pour les équipements contenant moins de 50 tonnes équivalent CO2 de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou moins de 10 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les douze mois; ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les vingt- quatre mois ;</p> <p>b) pour les équipements contenant 50 tonnes équivalent CO2 ou plus, mais moins de 500 tonnes équivalent CO2 de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 10 kilogrammes ou plus, mais moins de 100 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les six mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les douze mois ;</p> <p>c) pour les équipements contenant 500 tonnes équivalent CO2 ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 100 kilogrammes ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II : au moins tous les trois mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les six mois.</p>
<p>Constats :</p> <p>La liste des équipements transmise fait apparaître la fréquence des contrôles réglementaires pour chaque équipement. Les fréquences indiquées sont conformes à la réglementation, en cohérence avec les quantités de gaz à effet de serre fluorés présentes dans les équipements.</p> <p>Notamment, les deux groupes froids « Process Tôlerie » dotés d'un système de détection permanent des fuites et contenant chacun 200 kg de gaz à effet de serre fluorés 1234ZE inscrit à la section 1 de l'annexe II, font l'objet d'un contrôle tous les 6 mois.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 7 : Marque de contrôle

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6</p>
<p>Thème(s) : Produits chimiques, Marque de contrôle à apposer</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p><u>Arrêté ministériel du 29 février 2016 - Article 6 :</u></p> <p>Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité.</p> <p>La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un</p>

disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente. La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.

Arrêté ministériel du 29 février 2016 - Article 7 :

Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité. La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité. Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés. La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement. Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.

Constats :

Lors de la visite du site, l'étiquetage de certains équipements a été contrôlé par sondage. L'inspection a constaté la présence systématique d'une vignette, à l'exception d'un équipement sur lequel la présence de deux vignettes a été constatée.

Il a été rappelé, à l'exploitant et à l'opérateur présent lors de l'inspection, que la vignette apposée sur l'équipement à l'issue du contrôle d'étanchéité doit se substituer à la précédente.

Par ailleurs, les vignettes vérifiées lors de la visite mentionnent la date du contrôle d'étanchéité, et non la date limite de validité du contrôle comme l'impose la réglementation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de s'assurer à l'issue des prochains contrôles du respect des prescriptions réglementairement applicables relatives aux marques de contrôle, notamment la présence d'une seule vignette par équipement, et la mention de la date limite de validité du contrôle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 8 : Attestations des opérateurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 543-78

Thème(s) : Produits chimiques, Intervention sur le circuit des fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :

Article R. 543-78 du code de l'environnement :

Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa

mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français.

L'assemblage d'un équipement ou des circuits contenant ou conçus pour contenir des fluides frigorigènes, y compris l'opération au cours de laquelle les conduites de fluides frigorigènes sont connectées pour compléter un circuit frigorifique, est effectué par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français ou par une entreprise certifiée pour les opérations de brasage fort, brasage tendre ou soudure sous réserve que son activité soit encadrée par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.

Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique.

Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.

Article R. 543-79 du code de l'environnement :

Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en langue française.

Constats :

Plusieurs opérateurs interviennent sur les équipements du site contenant des fluides frigorigènes :

- la société QUERCY REFRIGERATION située à Villefontaine en Isère, dont l'attestation de capacité n°CF00171 catégorie 1 est en vigueur jusqu'au 21/12/2028 ;
- la société ENGIE ENERGIE SERVICES PAE situé à Saint Baldoph (attestation de capacité n°1165 catégorie 1 est en vigueur) ;
- la société SCHNEIDER ELECTRIC FRANCE située à Rueil Malmaison (attestation de capacité n° 1664067 catégorie 1 en vigueur).

La validité des attestations de capacité ont été contrôlées par l'inspection sur le site Syderep de l'ADEME (<https://syderep1.ademe.fr/>).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3

Thème(s) : Produits chimiques, Interdiction de certains fluides frigorigènes en réfrigération

Prescription contrôlée :

Règlement 2024/573 - Article 13 - Restrictions d'utilisation :

[...]

3. L'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération ayant

une charge de 40 tonnes équivalent CO2 ou plus est interdite. À partir du 1er janvier 2025, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien de tout équipement de réfrigération est interdite.

Les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux équipements militaires ni aux équipements destinés à des applications conçues pour refroidir des produits à une température inférieure à - 50 °C.

Jusqu'au 1er janvier 2030, les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes :

- a) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition que les conteneurs contenant ces gaz soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 7;
- b) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne sont utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.

Règlement (UE) 2024/590 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone - Article 4 - Interdictions relatives aux substances appauvrissant la couche d'ozone :

1. La production, la mise sur le marché, toute fourniture ultérieure à un tiers ou mise à disposition d'un tiers au sein de l'Union, à titre onéreux ou gratuit, et l'utilisation des substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I sont interdites.

Constats :

D'après la liste des équipements transmise par l'exploitant aucun équipement de réfrigération ne contient de gaz fluorés ayant un potentiel de réchauffement planétaire (PRP) supérieur à 2 500 et aucun équipement ne contient des HCFC.

Par ailleurs, l'exploitant a bien identifié les fluides « vierges » avec interdiction de recharge et ceux qui seront prochainement interdits.

Type de suites proposées : Sans suite